



CERTIFIÉ CONFORME

Fédération Nationale de Bando, Lethwei et Disciplines Associées.

STATUTS

ARTICLE 1 :

CRÉATION-DÉNOMINATION

L'Association dite :

**Fédération Nationale de Bando, Lethwei et Disciplines Associées.
(FNBL&DA)**

Fondée le 12 Février 2008 à Grenoble a pour objet

De regrouper les clubs adhérents, réglementer, organiser et diriger la pratique, des formes internes et des formes externes des arts martiaux de Birmanie (Myanmar) et des sports de combats sous l'égide de la WORLD BANDO THAING LETWEI FEDERATION.

De développer sur tout le territoire Français

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : 35 Avenue Chion Ducollet, 38350, La Mure.

Tel : 07 61 73 17 34. Elle a été déclarée à la préfecture de Grenoble

ARTICLE 2 :

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la tenue des listes à jour des clubs adhérents, la diffusion de circulaires, notes techniques, règlements, liés à notre activité. L'organisation de séances d'entraînement, l'organisation de compétitions et de stages ainsi que toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux

Elle est garante de l'éthique de notre système martial et retransmet les directives issues des instances Européenne et Mondial

Elle représente la WBTLF sur le territoire français

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres actifs de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur

Pour être membre actif, il faut

- Faire partie d'un club affilié et agréés par le comité de direction à jour de ses cotisations
- être désigné représentant officiel de ce dit club
- s'engager à respecter les présents statuts

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Bureau du comité de direction

- Les MEMBRES D'HONNEUR, titre décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont auront rendu des services signalés à l'association

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

- Les MEMBRES BIENFAITEURS, qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée, pour le non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves, par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

ARTICLE 5

L'association est affiliée aux Fédérations internationales sportives régissant le sport qu'elle pratique

La Fédération Européenne de Bando

La Fédération Mondiale de Bando WBTLF

Elle s'engage à payer les cotisations et à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève

ARTICLE 6

Le comité de direction de l'association est composé de quatre membres au moins.

Dont un directeur général (membre de droit) nommé par la WBTLF

Les autres sont élus au scrutin secret pour Trois ans parmi les représentants des clubs adhérents.

Le comité de direction choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins :

- un **PRESIDENT**, et éventuellement un président adjoint
- un **SECRETARE**, et éventuellement un secrétaire adjoint
- un **TRESORIER**, et éventuellement un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour Quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre pratiquant âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, membre d'un club affilié et désigné comme représentant officiel de ce dit club

Chaque club désigne un seul représentant officiel

Le vote par procuration est autorisé chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité de direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre d'un club affilié depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et désigné comme représentant officiel de ce dit club

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité de direction peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ou en celle de membre du bureau dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres
- des dons et libéralités dont elle bénéficie
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des retributions des services rendus
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 8

L'admission des clubs est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 9

Aucun des clubs affiliés à l'association n'est responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du comité de direction et aux membres de son bureau.

ARTICLE 11

Le comité de direction se réunit au moins DEUX fois par an et, sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par écrit les membres du comité de direction aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre du comité de direction.

Tout membre du comité de direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 12

Les mandats des membres du comité de direction sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 13

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

ARTICLE 14

Le bureau exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du comité de direction.

Il se réunit mensuellement.

Le **PRESIDENT** réunit et préside le comité de direction et le bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis du comité de direction, ses pouvoirs à un autre membre du comité de direction.

Le **DIRECTEUR GENERAL** est le représentant mandaté par la World Bando Thaing Lethwei Federation (WBTLF). Il veille à la bonne application des règlements de celle-ci. Il a plein pouvoir en cas de litiges. Il n'a qu'une voix consultative quand à l'administration du comité de direction.

Le **SECRETAIRE** est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statuaire et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le **TRESORIER** tient les comptes de cette association.

ARTICLE 15

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres inscrits de l'association à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice sur convocation du président de l'association. En outre elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le comité de direction. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6

L'assemblée générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du comité de direction dans l'exercice de leurs activités.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres inscrits est nécessaire. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à six jours au mois d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 16

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours

D'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

ARTICLE 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres visés à l'article 15, si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 15, si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 20

Un règlement Intérieur régit le mode de fonctionnement interne de l'Association.

Il est proposé par le comité directeur et voté par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont un trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 21

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

ARTICLE 22

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été modifiés en assemblée générale tenue à La Mure, le 15 Juin 2020.

.sous la présidence de Mr Alain-André Feschet

Assisté de :
Madame Olozi Marian.

Fait à La Mure le 15/06/2020.

Le Président,

La trésorière,

Alain-André Feschet

Marian Olozi



Président :

Alain-André Feschet
24 Avenue Chion Ducollet
38350, La Mure

Trésorier :

Mme Olozi Marian
24 Avenue Chion Ducollet
38350, La Mure